

# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

RECTORAT DE VERSAILLES

POLE RESSOURCES HUMAINES

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 70-738 du 12 aout 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les conseillers principaux d'éducation hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés conseillers principaux d'éducation de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Nom	Nom Patronymique	Prénom
AUGUSTIN	ALVAREZ	SANDRINE
AVET	BENSIMON	VALERIE
BERZI	BECHADE	BEATRICE
COLLETAZ	TASTET	SYLVIE
COULON CLOIX	CLOIX	ADELINE
DJEMA	DJEMA	NOURA
DUPRAT	DUPRAT	MARC
LATHIERE	LAFORET	VALERIE
MICHOT PANNETIER	MICHOT	ELISABETH
MINJARAD	MINJARAD	MATTHIEU
PATRIER	DESIA	ANNE MARIE
TROMEUR	TROMEUR	MICHELE
VIGNOLLE-PELTIER	GIL	LAURENCE
WAILLY	WAILLY	STEPHANE

Liste complémentaire :

Vivier 1 :

Nom	Nom Patronymique	Prénom
GRENIER	GRENIER	MADELEINE

Vivier 2 :

Nom	Nom Patronymique	Prénom
VERMILLARD	VERMILLARD	CATHERINE

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Fait le 5 juillet 2022

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,

**Signé : Michaël CHAUSSARD**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.